

endroit propice, pour lui être remis à sa sortie et on tiendra compte dans un livre spécial de la consignation et de la remise de ces effets.

41 °. Les réceptions de lettres et les visites aux prisonniers seront soumises à des règles données par le Shérif: les visites se feront toujours en présence d'un employé de la prison. Visites et lettres.

Les règles et restrictions, concernant les visites et les communications avec l'extérieur, ne devront jamais aller jusqu'à gêner les aumôniers volontaires, les chargés d'affaires et les fonctionnaires dans l'exercice de leurs ministère religieux ou professionnel.

42 °. Au cas de maladie grave d'un prisonnier, le Gardien devra informer les personnes que le prisonnier lui demandera de notifier, et au cas de mort, il devra de suite informer le Coroner du district ou comté. Cas de maladie et de mort.

43 °. Il sera du devoir du Gardien de faire connaître aux magistrats, quand ils le demanderont, aux officiers et employés de la prison, et aux prisonniers eux-mêmes les règlements généraux et particuliers de l'établissement. Notamment, on devra lire aux prisonniers les règles qui ont particulièrement trait à la discipline, aux punitions, à l'entretien, à la nourriture, au travail, et on attachera une copie de ces règles dans chaque cellule. Notification des Règlements.

44 °. Chaque fois que par la mauvaise disposition des édifices, ou par toute autre cause, le Gardien sera mis dans l'impossibilité matérielle de mettre à exécution une ou plusieurs parties de ces règlements, il sera de son devoir d'en informer de suite les Inspecteurs, qui feront leur possible pour obtenir les améliorations requises. Cas d'impossibilité.

45 °. Dans le cas d'insuffisance dans le nombre des cellules, on devra toujours se faire une règle de ne jamais mettre deux prisonniers ensemble à